



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Direction du cabinet

pref-confinement@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **25 FEV. 2021**

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Lutte contre la propagation du virus SARS-CoV2 / cadre juridique

Réf. :

- Décret n°2021-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté préfectoral Pref-cabinet-BSI-2021-4-020 du 25 février portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19

P.J. : Un tableau de synthèse

Dans un contexte sanitaire qui reste fragile et dans cette période de l'année qui marque traditionnellement le début des festivités du carnaval, des compétitions sportives de plein-air et des festivals culturels, je souhaite, en accompagnement du tableau réglementaire ci-joint, préciser le cadre juridique issu des dispositions du décret du 29 octobre 2020.

S'agissant de l'utilisation des salles polyvalentes/des fêtes

Les établissements recevant du public de type L (salle polyvalente/des fêtes) demeurent fermés au sens de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020.

Les événements à caractère familiaux, les salons, bourse d'échange, etc sont donc interdits en ces lieux.

L'accueil des publics mineurs, reste néanmoins possible dans ces établissements, à l'exception des activités physique et sportives. La pratique de la danse qui était jusqu'alors autorisée ne l'est plus, depuis la parution du décret 2021-152 du 12 février 2021.



S'agissant des rassemblements sur la voie publique

L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 dispose que : « *les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public [...] mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.* »

Bien que ce principe supporte quelques rares exceptions, s'agissant notamment des manifestations revendicatives, il doit être regardé de manière exhaustive, afin d'éviter toutes formes d'attroupement incompatible avec le respect des distanciations sociales. Aussi, les événements de type carnaval sont à proscrire, quand bien même ceux-ci prendraient la forme de simple déambulation au nombre de participants limités.

Les compétitions et manifestations sportives sont, pour leur part, interdites dans l'espace public et dans l'ensemble des établissements, dès lors que, par nature, elles conduisent à des regroupements de plus de 6 personnes. Aussi, l'organisation d'événements regroupant des sportifs amateurs tels les courses pédestres, cyclistes, motorisées ou tournois de sport collectif est proscrite jusqu'à nouvel ordre. Seules sont autorisées les manifestations s'adressant aux sportifs de haut niveau et aux sportifs professionnels.

Je vous précise enfin, que cette interdiction de rassemblement rend caduque le régime de déclaration en Préfecture des manifestations de plus de 6 personnes.

Mes services restent toutefois à votre disposition, aux contacts suivants :

- Pour les communes situées sur l'arrondissement d'Annecy : pref-confinement@haute-savoie.gouv.fr
- Pour les communes situées sur l'arrondissement de Bonneville : sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : sp-saint-julien@haute-savoie.gouv.fr
- Pour les communes situées sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains : sp-thonon@haute-savoie.gouv.fr
- Pour les manifestations sportives (ensemble des arrondissements) : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr

Vous pouvez, par ailleurs, consulter l'ensemble des informations liées à la gestion de la crise sanitaire sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique sanitaire [Actualités > Coronavirus Covid-19](#).

L'évolution de la situation sanitaire rend bien évidemment ces mesures évolutives et je ne manquerai de vous informer des changements réglementaires à venir.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement ;
- Mesdames et messieurs les parlementaires ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de l'association des maires ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux.